



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 octobre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre « De lijn » pour la raison suivante. Des informations unilingues néerlandaises concernant les amendes de nuisances (procédure à suivre pendant et après un contrôle) auraient été constatées à bord d'un bus de la ligne 117 (passant par la place De Linde à Anderlecht en direction de la gare du Midi).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du dépliant en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Sur les bus circulant en région de Bruxelles-Capitale, les brochures sont disponibles tant en version française qu'en version néerlandaise. ».

*
* *

La Vlaamse Vervoermaatschappij *De Lijn*, est un service décentralisé du gouvernement flamand et est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La ligne 117, visée ici, parcourt des communes de la région unilingue de langue néerlandaise ainsi que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Dilbeek, Rondenbos – Bruxelles, Chapelle).

Comme la loi précitée ne compte pas de prescriptions linguistiques en matière d'intervention du gouvernement flamand en dehors de la région flamande, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les services régionaux

qui y sont visés tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les dépliants informatifs dans les bus de la ligne 117 doivent être à la disposition des usagers dans les deux langues (cf. avis 38.243 du 30 janvier 2009, 39.012 du 20 février 2009, 41.125 et 41.145 du 27 novembre 2009).

Votre réponse confirme le respect général de ces dispositions dans tous les bus de De Lijn parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée dans la mesure où De Lijn applique ces dispositions pour l'ensemble des bus parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL considère, par ailleurs, la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée dans la mesure où, dans un bus de la ligne 117, à un moment donné, les dépliants en langue française faisaient défaut.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]